

T.G.I. PARIS 8 MARS 1978
Aff. MANURHIN-CARVALLO
c/STORK AMSTERDAM ET STORK INTER FRANCE

Brevet 1.391.729

Addition 85.267

(inédit)

DOSSIERS BREVETS 1979. I. n. 4

— GUI DE DE LECTURE —

- ACTION EN CONTREFAÇON : - INDEMNITES *
- INTERVENTION D'UN LICENCIE - INTERRUPTION DE
PRESCRIPTION **

I - LES FAITS

- : CARVALLO est titulaire du brevet n. 1.391.729 et d'une addition n. 85 267 portant sur un dispositif de stérilisation de liquides.
- 20 juillet 1970 : CARVALLO, demandeur, qui n'exploite pas, assigne en contrefaçon les Sociétés STORK et la Société des LAITERIES DE SAINT DENIS, défendeur
- : Les Sociétés STORK répliquent en arguant de la nullité des titres,
- : La Société des LAITERIES DE SAINT DENIS réplique en invoquant le défaut d'élément moral de l'acte de contrefaçon.
- 1 mars 1972 : T.G.I. PARIS : - annule le brevet 1.391.729.
 - déclare valable l'addition 85 267,
 - fait droit à la demande en contrefaçon dirigée contre les Sociétés STORK,
 - ne fait pas droit à la demande en contrefaçon dirigée contre les LAITERIES SAINT DENIS, pour défaut d'élément moral nécessaire à la constitution d'actes secondaires de contrefaçon
 - nomme un expert pour évaluer le préjudice subi par CARVALLO.
- : Les Sociétés STORK interjettent appel.
- juin 1972 : La Société MANURHIN fait connaître aux Sociétés STORK l'existence de sa licence de date non précisée sur les titres de propriété industrielle de CARVALLO (?).
- 19 janvier 1973 : Appel incident et demande additionnelle de CARVALLO pour de mander réparation d'autres faits de contrefaçon que l'installation des LAITERIES SAINT DENIS.
- 12 mars 1973 : MANURHIN achète les titres de propriété industrielle de CARVALLO portant sur le dispositif de stérilisation des liquides.
- 2 avril 1973 : C.A. PARIS confirme le jugement du 1er mars 1972.
- : Les Sociétés STORK forment un pourvoi en cassation.
- 2 octobre 1973 : MANURHIN inscrit le contrat de cession dont elle bénéficie sur l'addition au R.N.B.
- 15 et 16 novembre 1973 : MANURHIN, cessionnaire, assigne les Sociétés STORK en contrefaçon.
- 4 juin 1974 : T.G.I. PARIS : . déclare la demande de MANURHIN recevable, mais précise qu'elle ne pourra quereller que les seuls faits de contrefaçon commis postérieurement à l'inscription du contrat de cession, soit le 2 octobre 1973,
 - . nomme le même expert pour évaluer le préjudice subi par MANURHIN.
- 17 juillet 1974 : La Cour de Cassation rejette le pourvoi des Sociétés STORK.

- 8 octobre 1976 : L'expert dépose son rapport et relève des faits de contrefaçon commis par les Sociétés STORK dans la période du 20 juillet 1967 au 10 mai 1972, précisant qu'il n'y avait plus d'actes de contrefaçon après le 2 octobre 1973, date de l'inscription de la cession de l'addition à MANURHIN.
- 16 novembre 1977 Les Sociétés STORK concluent à l'absence de préjudice subi par CARVALLO.
- 21 décembre 1977 : MANURHIN intervient à l'instance CARVALLO-STORK pour obtenir réparation du préjudice qu'elle aurait subi lorsqu'elle était licenciée de CARVALLO.
- 8 mars 1978 : T.G.I. PARIS, joignant les instance : - fixe les indemnités à verser à CARVALLO par les Sociétés STORK
 - déclare prescrits les faits de contrefaçon évoqués par MANURHIN en tant que licencié de CARVALLO,
 - déclare inexistant le préjudice prétendument subi par MANURHIN en tant que cessionnaire de l'addition CARVALLO.

II - LE DROIT

*1er PROBLEME : Demande de CARVALLO

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (CARVALLO)

prétend, le brevet n'étant pas exploité, que le préjudice qu'il a subi consiste dans la privation de la rémunération qu'il était en droit d'exiger pour autoriser l'exploitation et que :
 . le taux de la rémunération doit être celui pratiqué pour la cession qu'il a consentie à MANURHIN, soit 5 % ;
 . l'assiette de la rémunération consiste en toutes les installations contrefaisantes et non seulement celle sur laquelle il a opéré saisie-contrefaçon et correspond à la valeur totale des installations contrefaisantes et non à celle des simples dispositifs couverts par l'addition.,

b) Le défendeur en contrefaçon (Sociétés STORK)

prétend, le brevet n'étant pas exploité, que le préjudice n'existe pas et que, à supposer qu'il existe :
 . le taux de 5 % est excessif
 . l'assiette de la rémunération ne consiste pas en toutes les installations contrefaisantes mais seulement en celle sur laquelle il a opéré saisie-contrefaçon et correspond non pas à la valeur totale des installations mais seulement à celle des simples dispositifs couverts par l'addition.

2/ Enoncé du problème

Un brevet n'étant pas exploité, le préjudice de contrefaçon subi par le breveté doit-il être réparé sur la base d'une redevance de licence qu'il aurait pu consentir ? Dans l'affirmative, quels seront le taux et l'assiette de la redevance à calculer ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu qu'il est constaté que CARVALLO n'a jamais exploité lui-même le certificat d'addition n. 85 267 ; que dès lors son manque à gagner consiste dans la privation de la rémunération qu'il était en droit d'exiger pour autoriser l'exploitation ;

Attendu à cet égard que le seul acte relatif à cette exploitation du certificat d'addition litigieux est le contrat de cession de treize brevets et certificats d'addition consentis par CARVALLO à la Société MANUR HIN moyennant le versement d'une somme fixe de 500 000 francs et de onze annuités, calculées sur un pourcentage de 5 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours des années 1974 à 1984 inclus (...)

Qu'il apparaît dès lors équitable de fixer l'indemnité à laquelle peut prétendre CARVALLO à 5 % du chiffre d'affaires réalisé par les Sociétés STORK du fait des actes de contrefaçon ;

Qu'attendu qu'il ressort de l'assignation introductive d'instance et délivrée par CARVALLO le 20 juillet 1970 que, si celle-ci a visé l'installation de la LAITERIE DE SAINT DENIS de l'Hôtel, qui avait fait l'objet d'une saisie-contrefaçon, elle visait d'une façon générale tous les faits d'utilisation, d'introduction en France, de vente et d'offre en vente ou de mise dans le commerce de matériel contrefaisant ;

Que cette assignation est donc interruptive de prescription pour tous les actes de contrefaçon commis dans les trois années l'ayant précédée ; qu'il y a lieu en conséquence de retenir tous ces actes commis depuis le 20 juillet 1967 pour évaluer le préjudice subi par CARVALLO, soit toutes les installations et adaptations du dispositif contrefaisant énumérées par l'expert dans son rapport ;

Attendu que le perfectionnement apporté au brevet de procédé et d'appareillage de traitement thermique en continu de produits placés en récipients étanches, par le certificat d'addition qui permet d'obtenir dans l'enceinte fermée du brevet par le ruissellement ou la pulvérisation, le traitement des récipients dans un espace moindre et dans des conditions thermiques plus favorables à une surpression constante et progressive apparaît comme un élément essentiel qui constitue un motif d'achat de l'installation complète de stérilisation en continu de produits emballés ;

Que l'ensemble du stérilisateur et du dispositif couvert par le certificat d'addition et qui ne peut être utilisé seul constitue donc un tout commercial».

2/ Commentaire de la solution

Rien là que de très classique dans les problèmes posés par la sanction des actes de contrefaçon. Le brevet n'étant pas exploité, on indemnise le breveté de son manque à gagner en imaginant ce qu'aurait pu lui rapporter la concession d'une licence. Le taux, alors, de la redevance fictive est souverainement évalué par les juges en tenant compte des éléments de fait dont ils disposent. L'assiette de cette «exploitation» est formée de toutes les installations effectuées par le contrefacteur et non point, bien sûr, à la seule installation saisie décrite (V. d'ailleurs sur la situation de cette LAITERIE DE SAINT DENIS posant d'étranges problèmes juridiques : J.-M. MOUSSERON L'élément intentionnel dans la contrefaçon de brevet, in Aspects actuels de la contrefaçon, Paris, Litec, Coll. CEIPI 1975 et C. LE STANC, L'acte de contrefaçon, Paris, Litec, Coll. CEIPI 1977).

Enfin les juges appliquent, très classiquement, ici encore, la théorie du «tout commercial» pour chiffrer l'indemnité due au breveté.

**** 2ème PROBLEME : Demande de MANURHIN**

La demande de MANURHIN par voie d'action contre les Sociétés STORK est rapidement écartée par les juges : *«Attendu que l'assignation de la Société MANURHIN en date des 15 et 16 novembre 1973 a uniquement visé les fautes de contrefaçon commises au préjudice de celle-ci à dater de la cession du certificat d'addition litigieux consenti par CARVALLO à ladite Société, soit à compter du 12 mars 1973 et n'a pu dès lors interrompre la prescription triennale que pour ces seuls faits ; que le jugement du 4 juin 1974 a d'ailleurs précisé et ce, dans les limites de la demande formée par la Société MANURHIN, que celle-ci était fondée à demander que les Sociétés STORK soient condamnées à réparer le préjudice qu'elles avaient pu lui causer à compter du 2 octobre 1973, date d'inscription à l'INPI de la cession invoquée, en ce qui concernait la contrefaçon de l'addition n. 85 267 ; or, attendu qu'il ressort du rapport de l'expert et qu'il n'est pas contesté que les Sociétés STORK n'ont commis aucun acte de contrefaçon postérieurement à la cession du 12 mars 1973 et à la date de son inscription à l'INPI»*

Plus intéressante est la demande de MANURHIN par voie d'intervention à l'instance CARVALLO-STORK: Sans doute les juges déclarent-ils que la demande de MANURHIN ne peut prospérer car les faits de contrefaçon qu'elle voudrait désigner, en position de licenciée de CARVALLO sont prescrits comme antérieurs de plus de trois ans à la publication de son contrat de cession, mais elle annonce un autre argument.

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) L'intervenante à l'instance en contrefaçon (MANURHIN)

prétend que le breveté a interrompu la prescription au bénéfice de son licencié par son assignation et ses demandes additionnelles au cours de la procédure.

b) Les défendeurs à l'instance en contrefaçon (Sociétés STORK)

prétendent que le breveté n'a pas pu interrompre la prescription au bénéfice de son licencié par son assignation et ses demandes additionnelles en cours de procédure.

2/ Enoncé du problème

L'assignation du breveté et ses demandes additionnelles en cours de procédure interrompent-elles la prescription des actes de contrefaçon au bénéfice du licencié intervenant tardif ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Que si l'interruption naturelle résultant d'un fait matériel produit un effet absolu, par contre l'interruption civile qui a pour cause des actes juridiques émanés de celui contre lequel on prescrit ou de celui au profit duquel la prescription s'accomplit n'opère point d'une personne à une autre ; qu'elle ne profite qu'à celui dont elle émane et ne peut être opposée qu'à celui contre lequel elle est dirigée, sauf dans le cas de solidarité ou d'indivisibilité».

2/ Commentaire de la solution

Le tribunal refuse de considérer ici que l'interruption de la prescription par le breveté, demandeur en contrefaçon, opère au bénéfice du licencié intervenant tardif (l'existence de la licence en l'espèce, n'étant pas établie, il n'était soufflé mot d'une quelconque inscription).

La solution du tribunal est reprise terme pour terme du jugement rendu par la même juridiction le 9 novembre 1977 (Affaire LUBRIZOL c/OROGIL, V. Dossiers Brevets 1978), mais est directement contraire à la position prise par la Cour de cassation le 25 mai 1976, dans l'Affaire MATROT c/Société HER-RIAU, D. 1978, I.R. 148, note J.-M. MOUSSERON et C. LE STANC).

2ème Décision
A.D.D. 4.6.74

19 731/73
ASS/15 & 16.11.73

PAIEMENT
DEBOUTES

N° I

JUGEMENT RENDU LE 8 MARS 1978
PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3° CHAMBRE - 1° SECTION

DEMANDEURS : - La Société Manufacture de
Machines du Haut Rhin, dite "MANURHIN"
S.A. dont le siège est à MULHOUSE
BOURTZWILLER (Haut Rhin)

- en présence de Monsieur CARVALLO,
représentés par :

Me Jean NOUEL, Avocat postulant,
assisté de :
Me Henri COSTE, Avocat plaidant,

DEFENDERESSES : - La Société
STORK AMSTERDAM NV, dont le siège est
à SPORTLAAN 1198, AMSTELVEEN (Pays Bas)

- la Société STORK INTER FRANCE,
dont le siège est à VAUCRESSON (Hauts
de Seine), 11, rue Fonds des Huguenots,

représentées par :

Me Gilbert BRAQUET, Avocat.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur BARDOUILLET, Vice-Président,
Monsieur ROBIQUET, Premier Juge,
Mademoiselle ROSNEL, Juge.

PAGE PREMIERE

SECRETAIRE GREFFIER

Monsieur VALENCY.

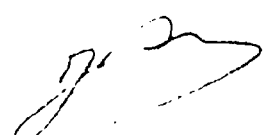
DEBATS à l'audience du 11 janvier 1978, tenue publiquement,

JUGEMENT prononcé en audience publique, contradictoire, susceptible d'appel.

Sur une action en contrefaçon formée par Pierre CARVALLO, propriétaire du brevet n° 1 391 729 et de son addition n° 85 267, contre la Société STORK AMSTERDAM et la Société STORK INTER FRANCE et sur une action en nullité desdits brevet et addition introduites par lesdites sociétés contre Pierre CARVALLO, il est intervenu, le 1er mars 1972, un jugement de cette Chambre, qui, après avoir joint ces deux instances, a déclaré nul pour défaut de nouveauté le brevet 1 391 729, mais valable son addition n° 89 267 et dit que le dispositif décrit dans la saisie pratiquée à la requête de CARVALLO et dans les catalogues publicitaires diffusés par les Sociétés STORK AMSTERDAM et INTERFRANCE constituait une contrefaçon quasi-servile du certificat d'addition n° 85 267, en ce qu'il comportait une colonne d'eau pour réchauffement progressif et une enceinte de traitement dans un fluide gazeux sous pression, par ruissellement d'eau chaude sur les récipients contenant les produits à stériliser.

Le jugement a commis par ailleurs Monsieur VOISIN en qualité d'expert avec mission de calculer le bénéfice net réalisé par les Sociétés STORK au détriment du breveté Pierre CARVALLO et d'une façon plus générale, s'il y a lieu, le montant total du préjudice total qu'a subi ce dernier.

PAGE DEUXIEME



AUDIENCE DU
7 MARS 1978

3° CHAMBRE
1^{re} SECTION

N° I SUITE

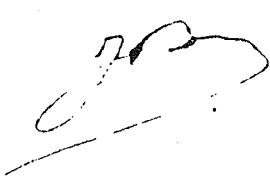
Par arrêt du 2 avril 1973, la Cour d'Appel de Paris a confirmé ce jugement dans toutes ses dispositions, ajoutant que les opérations d'expertise et les dommages-intérêts définitifs porteront sur tous les faits de contrefaçon commis par les Sociétés STORK jusqu'à la décision définitive à intervenir.

Par arrêt du 17 juillet 1974, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé par les Sociétés STORK contre l'arrêt du 2 avril 1973.

Entretiens, la Société MANURHIN, cessionnaire suivant contrat du 12 mars 1973 des droits de propriété de CARVALLO sur l'addition n° 85 267, a assigné les 15 et 16 novembre 1973 les Sociétés STORK aux fins de réparation du préjudice que celles-ci lui auraient causé par la contrefaçon de ce certificat d'addition, et ce, à compter de la date de la cession intervenue.

Par jugement du 4 juin 1974, cette Chambre a déclaré la Société MANURHIN bien fondée en sa demande et commis également Monsieur VOISIN pour donner son avis sur le préjudice subi par ladite Société.

Monsieur VOISIN a rempli la mission qui lui était confiée par ce jugement et par celui du 1er mars 1972 et déposé son rapport le 8 octobre 1976 ; - il a relevé pour la période du 20 juillet 1967 au 10 mai 1972 la vente par les Sociétés STORK de sept installations comportant d'origine un stérilisateur fonctionnant en surpression avec arrosage et de quatre exemplaires de ce dispositif contrefaisant, adaptés sur une installation déjà existante, précisant que tous les actes de contrefaçon se situaient avant le 2 octobre 1973, date de cession des brevets CARVALLO à la Société MANURHIN ; - le chiffre d'affaires global réalisé a été évalué par l'expert à la somme de 4 453 211.
PAGE TROISIEME



francs, faisant ressortir, après déduction des commissions du représentant, un chiffre d'affaires net de 3 761 634 francs ;

Monsieur VOISIN a enfin précisé que le chiffre d'affaires pour les seuls dispositifs contrefaisants s'établissait à la somme de 587 638 francs ;

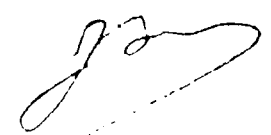
A la suite de cette expertise, les deux sociétés STORK, bien que défenderesses à l'instance, ont conclu les premières, à la date du 16 novembre 1977, au débouté de CARVALLO de toute demande d'indemnité, au motif que celui-ci n'aurait subi aucun préjudice et, subsidiairement, à ce que l'indemnité à laquelle il pourrait prétendre soit fixée au maximum à 3 % du chiffre d'affaires réalisé sur les seuls dispositifs contrefaisants, s'élevant à 587 638 francs ;

Par conclusions du 21 décembre 1977, Pierre CARVALLO a sollicité alors la condamnation des Sociétés STORK au paiement d'une indemnité totale de 970 200 francs qui, après actualisation, devrait être fixée à 2 040 000 francs.

De son côté, et par les mêmes conclusions du 21 décembre 1977, la Société MANURHIN a sollicité l'allocation d'une part d'une indemnité de 8 189 000 francs, qui devrait être portée à 9 775 000 francs après actualisation, en réparation du préjudice principal à elle causé par les actes de contrefaçon relevés par l'expert et d'autre part d'une indemnité complémentaire de 150 000 francs en réparation du trouble commercial subi et au titre des peines et soins de la procédure.

Par conclusions du 11 janvier 1978, les Sociétés STORK ont repris leurs précédentes écritures de débouté de CARVALLO de sa demande en réparation d'un préjudice, qui serait inexistant ; - elles ont demandé subsidiairement au Tribunal de dire que les seuls faits de

PAGE QUATRIEME



AUDIENCE DU
2 MARS 1978

3^e CHAMBRE
1^{re} SECTION

N^o I SUITE

contrefaçon à retenir comme on prescrits sont ceux commis postérieurement au 19 janvier 1970, que l'indemnité doit être calculée en prenant comme assiette la seule partie des bénéfices réalisés par elle sur les ventes de la partie des stérilisateurs constituée par le dispositif couvert par le certificat d'addition n^o 85 267, - soit à raison de 2 % du bénéfice, une somme de 234 francs, mais qui doit être ramenée à 5 000 francs pour tenir compte de l'existence sur le marché d'appareils concurrents. Aux termes des mêmes conclusions, les Sociétés STORK ont demandé que la Société MANURHIN, qui ne justifierait pas d'un contrat de licence du certificat d'addition litigieux, ni avoir avant juin 1972 porté à leur connaissance l'existence d'une prétendue licence que leur aurait accordée CARVALLO, soit déboutée de ses demandes, fins et conclusions - et condamnée en conséquence à leur payer la somme de 100 000 francs à titre de dommages-intérêts ;

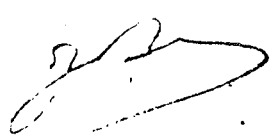
Les Sociétés STORK sollicitaient subsidiairement que seuls soient retenus au profit de la Société MANURHIN les actes de contrefaçon qui auraient pu être commis entre le 19 janvier 1970 et le 19 janvier 1973, à supposer qu' l'appel incident et la demande additionnelle déposés devant la Cour par CARVALLO par voie de conclusions du 19 janvier 1973 ait interrompu la prescription au profit de la Société MANURHIN.

Attendu qu'en cet état de la procédure et des prétentions contraires des parties, il échet de statuer successivement sur la demande de CARVALLO et sur celles de la Société MANURHIN ;

SUR LA DEMANDE DE CARVALLO

Attendu qu'il est constant que CARVALLO n'a jamais exploité lui-même le certificat d'addition n^o 85 267.

PAGE CINQUIEME



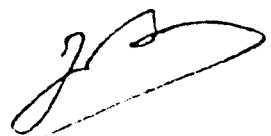
1 (Que dès lors son manque à gagner consiste dans la privation de la rémunération qu'il était en droit d'exiger pour autoriser l'exploitation ;

Attendu à cet égard que le seul acte relatif à cette exploitation du certificat d'addition litigieux est le contrat de cession de treize brevets et certificats d'addition consenti par CARVALLO à la Société MANURHIN moyennant le versement d'une somme fixe de 500 000 francs et de onze annuités, calculées sur un pourcentage de 5 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours des années 1974 à 1984 inclus avec la vente des appareils, accessoires ou matériels, faisant application d'un au moins des brevets CARVALLO cédés, pourcentage réduit à 4 % pour la partie du chiffre d'affaires dépassant 4 millions de francs ; - qu'il était précisé dans une lettre annexe de la même date que la somme fixe de 500 000 francs, dont le versement était stipulé au contrat, comprendrait d'une part les sommes dues par MANURHIN à la suite de l'exploitation de la licence de ces brevets et d'autre part les redevances ou annuités correspondant aux appareils en cours d'exécution jusqu'à concurrence totale des 500 000 francs prévus.

Qu'il apparait dès lors équitable de fixer l'indemnité à laquelle peut prétendre CARVALLO à 5 % du chiffre d'affaires réalisé par les Sociétés STORK du fait des actes de contrefaçon ;

Attendu sur le montant du chiffre d'affaires à retenir comme masse contrefaisante, que les Sociétés STORK prétendant que dans son exploit introductif d'instance, CARVALLO n'a visé que les faits de contrefaçon constitués par l'installation de la Laiterie de Saint Denis de l'Hotel (Loire), installation reconnue contrefaisante par le jugement du 1er mars 1972, et que c'est seulement par voie d'appel incident et

PAGE SIXIEME



AUDIENCE DU
8 MARS 1978

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° I SUITE

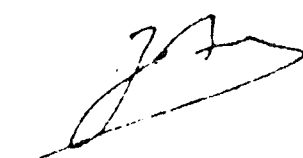
et demande additionnelle et par conclusions du 19 janvier et 10 février 1973, que CARVALLO aurait demandé la réparation des faits de contrefaçon autres que ceux constitués par cette installation, interrompant ainsi la prescription triennale concernant ces actes ; que les Sociétés STORK en déduisent que seuls les actes de contrefaçon commis dans la période du 19 janvier 1970 au 19 janvier 1973 peuvent faire l'objet de condamnation à des dommages-intérêts ;

Or attendu qu'il ressort de l'assignation introductive d'instance et délivrée par CARVALLO le 20 juillet 1970 que, si celle-ci ~~visait~~ visait l'installation de la Laiterie de Saint Denis de l'Hotel, qui avait fait l'objet d'une saisie-contrefaçon, elle visait d'une façon générale tous les faits d'utilisation, d'introduction en France, de vente et d'offre en vente ou de mise dans le commerce de matériel contrefaisant.

Que cette assignation est donc interruptive de prescription pour tous les actes de contrefaçon commis dans les trois années l'ayant précédé ; qu'il y a lieu en conséquence de retenir tous ces actes commis depuis le 20 juillet 1967 pour évaluer le préjudice subi par CARVALLO, soit toutes les installations et adaptation du dispositif contrefaisant énumérées par l'expert dans son rapport.

Attendu que les Sociétés STORK prétendent encore qu'il conviendrait de calculer la redevance de CARVALLO non pas sur la valeur des installations entières ou sur la valeur des adaptations, mais exclusivement sur la valeur des dispositifs couverts par le certificat d'addition n° 85 267, au motif que ces dispositifs ne constitueraient pas un tout commercial avec le surplus des installations.

PAGE SEPTIEME



+ Jume
JB
unif

Or, attendu que le perfectionnement apporté au brevet de procédé et d'appareillage de traitement thermique en continu de produits placés en récipients étanches, par le certificat et addition qui permet d'obtenir dans l'enceinte ~~fixe~~ *tourne* du brevet par le ruissellement ou la pulvérisation, le traitement des récipients dans un espace moindre et dans des conditions thermiques plus favorables à une ~~pression~~ *surpression* constante et progressive apparaît comme un élément essentiel qui constitue un motif d'achat de l'installation complète de stérilisation en continu de produits emballés ;

Que l'ensemble du stérilisateur et du dispositif couvert par le certificat d'addition et qui ne peut être utilisé seul constitue donc un tout commercial ;

Qu'il y a lieu en conséquence de fixer l'indemnité due à CARVALLO en tenant compte du chiffre d'affaires des sept installations complètes et des quatre adaptations du dispositif du certificat d'addition sur des installations existantes réalisées par les Sociétés STORK ;

Que le Tribunal estime en conséquence que l'allocation de la somme de 222 662,70 francs constituera l'exacte réparation du préjudice causé à CARVALLO par les Sociétés STORK ; qu'il convient d'actualiser cette indemnité en la portant à la somme de 250 000 francs, dont il y a lieu de déduire la provision de 40 000 francs précédemment allouée.

SUR LES DEMANDES DE LA SOCIETE MANURNIN

Attendu que l'assignation de la Société MANURNIN en date des 15 et 16 novembre 1973 a uniquement visé les fautes de contrefaçon
PAGE HUITIEME

JB

AUDIENCE DU
7 MARS 1978

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° I SUITE

commis au préjudice de celle-ci à dater de la cession du certificat d'addition litigieux consenti par CARVALLO à ladite Société, soit à compter du 12 mars 1973 et ~~il~~ n'a pas dès lors interrompue la prescription triennale que pour ces seuls faits ;

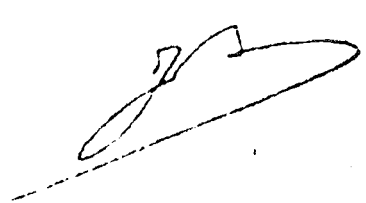
Que le jugement du 4 juin 1974 a d'ailleurs précisé et ce, dans les limites de la demande formée par la Société MANURHIN, que celle-ci était fondée à demander que les Sociétés STORK soient condamnées à réparer le préjudice qu'elles avaient pu lui causer à compter du 2 octobre 1973, date d'inscription à l'INPI de la cession invoquée, en ce qui concernait la contrefaçon de l'addition n° 85 267.

Or, attendu qu'il ressort du rapport de l'expert et qu'il n'est pas contesté que les Sociétés STORK n'ont commis aucun acte de contrefaçon postérieurement à la cession du 12 mars 1973 et à la date de son inscription à l'INPI ;

Que si la Société MANURHIN invoquant une licence de l'addition n° 85 267 qu'il aurait concédée CARVALLO avant de lui consentir la cession de cette addition est intervenue dans l'instance introduite par CARVALLO par des conclusions récentes du 21 décembre 1977 pour solliciter la condamnation des Sociétés STORK pour les actes de contrefaçon antérieurs à l'année 1973, ces faits sont présentés comme ayant été commis plus de trois ans avant ces conclusions d'intervention ;

Que, certes, la Société MANURHIN tente encore de soutenir que le breveté CARVALLO aurait interrompu cette prescription au bénéfice de son licencié par son assignation introductive d'instance et par ses demandes additionnelles en cours de procédure.

PAGE NEUVIEME



Mais attendu que l'action civile portée devant la juridiction civile est soumise aux règles du Code Civil, notamment au régime de la prescription civile et aux dispositions des articles 2243 et 2244 du Code Civil ;

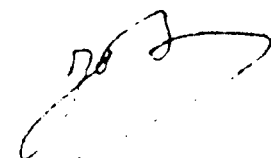
Que si l'interruption naturelle résultant d'un fait matériel produit un effet absolu, par contre l'interruption civile qui a pour cause des actes juridiques émanés de celui contre lequel on prescrit ou de celui au profit duquel la prescription s'accomplit, n'opère point d'une personne à une autre ; qu'elle ne profite qu'à celui dont elle émane et ne peut être opposée qu'à celui contre lequel elle est dirigée, sauf dans le cas de solidarité ou d'indivisibilité.

Or, attendu que l'action du breveté et l'action du licencié sont des actions distinctes, comme n'ayant pas la même cause ni le même objet, même s'ils se rapportent aux mêmes faits de contrefaçon ;

Qu'en effet, d'une part l'action du breveté a pour fondement une atteinte à son brevet, tandis que l'action du licencié a pour fondement une atteinte à sa licence et, d'autre part, l'article 53 de la loi du 2 janvier 1968 dispose que le licencié est recevable à intervenir dans l'instance engagée par le breveté afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Attendu qu'il y a lieu de dire en conséquence que la Société MANURHIN n'est recevable à demander réparation que pour les faits postérieurs au 2 octobre 1973, les faits antérieurs étant prescrits ;

Qu'aucun acte de contrefaçon n'ayant été commis après cette date, la Société MANURHIN doit donc être déboutée de ses demandes en paiement de dommages-intérêts contre les Sociétés STORK.
PAGE DIXIEME



12
= 706

AUDIENCE DU
7 MARS 1978

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° I SUITE

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DES SOCIÉTÉS

STORK CONTRE LA SOCIÉTÉ MANURNIN

Attendu que cette dernière société a pu de bonne foi se méprendre sur le bien fondé de sa demande en réparation de préjudice pour des faits de contrefaçon, qu'elle estimait non prescrits ;

Qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de faire droit à la demande reconventionnelle des Sociétés STORK.

PAR CES MOTIFS

Condamne les Sociétés STORK AMSTERDAM NV et STORK INTERFRANCE à payer à Pierre CARVALLO une indemnité de TROIS CENT DIX MILLE francs (310 000) en réparation du préjudice subi par celui-ci du fait des actes de contrefaçon commis par lesdites sociétés ;

Déboute par contre la Société MANURNIN de ses demandes en paiement de dommages-intérêts ;

Déboute les Sociétés STORK de leur demande reconventionnelle contre la Société MANURNIN.

Condamne les Sociétés STORK en tous les dépens, à l'exception de ceux de l'instance principale et de l'intervention de la Société MANURNIN, qui resteront à sa charge, dépens dont distraction au profit des Avocats de la cause.

Fait et jugé à PARIS, le
7 MARS 1978

LE SECRETAIRE GREFFIER

LE VICE PRESIDENT

M. VALENCY

M. BARDOUILLET
Rédacteur

